



DECISION DU PRESIDENT N° D2024-223

Objet : Conclusion de l'accord-cadre en quasi-régie portant sur la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage des études d'opportunités du projet partenarial d'aménagement de la Porte de Bagnolet-Galliéni.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5, L.2521-1 à L.2521-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2018/09/28/16 du 28 septembre 2018 relative à l'entrée à la Métropole du Grand Paris au capital de la SPL Paris & Métropole Aménagement,

Vu les statuts de la SPL Paris et Métropole Aménagement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats relatifs aux relations internes au secteur public, tels que définis aux articles L2511-1 à L2511-6 du code de la commande publique (quasi-régie et coopération public – public) d'un montant égal ou inférieur à 1 000 000 € HT* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la Métropole du Grand Paris peut confier à la société publique locale (SPL) Paris et Métropole Aménagement (P&MA), conformément aux statuts de cette dernière, une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un marché public en quasi-régie dans la mesure où elle est actionnaire de la SPL et exerce, conjointement aux autres pouvoirs adjudicateurs actionnaires, un contrôle analogue sur ses services et où la SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, conformément à l'article L.2511-3 du code de la commande publique,

Considérant que la conclusion d'un marché public en quasi-régie avec la SPL P&MA contribue efficacement au pilotage du projet partenarial d'aménagement (PPA) relatif au secteur « Porte de Bagnolet-Galliéni »,

DECIDE

Article 1 : de conclure un accord-cadre en quasi-régie portant sur la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au pilotage des études d'opportunités du projet partenarial d'aménagement (PPA) relatif au secteur « Porte de Bagnolet-Galliéni », avec la SPL PARIS & METROPOLE AMENAGEMENT, sise 12 passage Susan Sontag, 75927 Paris cedex 19, pour un montant global forfaitaire de 574 000 € HT, auquel s'ajoute une partie à bons de commandes et à prix unitaires sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT, et ce pour une durée ferme de deux ans à compter de la date de sa notification.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **09 OCT. 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.